

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 19 (Rect)

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Anthoine, M. Marleix, Mme Bassire,
Mme Valentin, M. Teissier et M. de la Verpillière

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer l’alinéa 5.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 8 :

« L’homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir
préalablement au transfert des embryons humains ou à l’insémination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important d’indiquer dans le code de la santé publique que l’homme et la femme doivent être
en âge de procréer pour éviter tout abus.